



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/812/A
Date du prononcé 13 février 2024
Numéro du rôle 2023/AL/311
En cause de : SS (V) C/ LC

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Droit judiciaire – erreur matérielle dans l'identification de la personne à convoquer (article 1034^{ter} du Code judiciaire) – nullité de l'acte introductif d'instance (articles 860 et 861 du Code judiciaire) – couverture de la nullité (article 864 du Code judiciaire)

EN CAUSE :

Madame S(exerçant sous la dénomination commerciale V), BCE
partie appelante,
ayant pour conseil Maître A. B., avocat à 4000 LIEGE
et ayant comparu par Maître L. W.,

CONTRE :

Madame CL
partie intimée, ci-après dénommée Madame L.,
ayant pour conseil Maître A. W., avocat à 4500 HUY
et ayant comparu par Maître A. W.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 janvier 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{re} Chambre (R.G. 22/812/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4 juillet 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 29 septembre sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 janvier 2024 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions de synthèse d'appel de madame L., remises au greffe de la cour respectivement les 30 octobre 2023 et 24 décembre 2023 ; son dossier de pièces et ses pièces complémentaires, remis le 30 octobre 2023 et le 24 décembre 2023 ;
- les conclusions principales d'appel et les pièces de madame S., remises au greffe le 28 novembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 janvier 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

Madame S. est une secrétaire indépendante. Elle exerce, en personne physique (BCE n°0848.752.473), une activité de gestion administrative, financière, de ressources humaines et de recouvrement de créances pour le compte de ses clients. Cette activité est déployée sous la dénomination commerciale V.

2

Les parties s'accordent pour exposer que Madame S. a engagé Madame L. en qualité d'étudiante à partir du 1^{er} juin 2021 (aucune pièce n'est déposée au sujet de ce contrat, la cour ignorant dès lors par exemple le régime de travail convenu).

Madame S. et Madame L. ont ensuite conclu un contrat de travail à durée déterminée pour la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 (pièce 1 du dossier des parties). Il s'agissait d'un contrat de travail à temps partiel (19 heures par semaine) pour des fonctions d'« aide administrative ».

3

Dans le courant du mois de décembre 2021, Madame S. a procédé à l'évaluation de Madame L. et a décidé de ne pas prolonger la collaboration à l'issue du terme du contrat à durée déterminée.

Par e-mail du 22 décembre 2021 (pièce 3 du dossier de Madame L.), Madame L. a contesté cette évaluation et a réclamé le paiement d'heures de travail effectuées au-delà de l'horaire convenu et qui ne pourraient être récupérées compte tenu de la rupture du contrat. L'e-mail est rédigé comme suit sur cette question :

« Je regrette également un manque de transparence sur l'ensemble des heures supplémentaires que j'ai réalisé. Certaines personnes autour de moi me parle maintenant d'avenants que nous aurions du signer dans le cas d'heures supplémentaires afin d'éviter ce problème.

*A ce jour, même en restant chez moi depuis le 20/12/21 jusqu'à la fin de mon contrat, il me restera encore **72 heures supplémentaires**, ce qui représente quasiment **un mois de travail** à raison de 19h/semaine. »* (c'est Madame L. qui souligne)

4

Par e-mail du 23 décembre 2021 (pièce 3 du dossier de Madame), Madame S. a maintenu sa position quant à l'évaluation de Madame L. Sur la question est heures prestées au-delà de l'horaire convenu, elle a répondu ce qui suit :

« Concernant le manque de transparence sur l'ensemble des heures supplémentaires : comme tu le sais, nous avons le programme Agendrix au bureau et celui-ci calcule automatiquement le nombre d'heures prestées hebdomadairement. Tu pouvais te servir des informations du programme pour calculer, de ton côté, tes heures supplémentaires et autres.

Pour tes heures supplémentaires, je t'ai répétée plusieurs fois que tu pouvais les reprendre quand tu le souhaitais, surtout quand nous avions A en stage qui pouvait reprendre une partie de tes tâches pour que tu puisses un peu souffler et prendre du temps pour toi.

Je n'ai pas encore calculé le nombre total de tes heures supplémentaires au 31.12.2021 et ce que je vais pouvoir prévoir comme budget pour la compensation.

Cependant, comme expliqué lors de l'évaluation, la totalité ne sera pas prise en compte car :

- j'ai dû passer du temps à effectuer les corrections que cela soit pour E, la comptabilité ou autres,*
- qu'il a fallu que j'explique en interne les différentes tâches qui t'étaient confiées pour la reprise du travail,*
- et que nous allons sûrement découvrir de nouveaux soucis dans les prochaines semaines qu'il faudra gérer.*

Comme tu le sais, le temps c'est de l'argent, et je ne peux me permettre d'en perdre pour des tâches qui auraient dû être faites correctement à la base, je suis deux fois perdante dans ce jeu. »

5

Par courrier du 7 janvier 2022 (pièce 4 du dossier de Madame L.), répondant à un e-mail du 30 décembre 2021 non déposé, Madame S. a, « *pour autant que de besoin* », confirmé la fin du contrat au 31 décembre 2021 et a précisé ce qui suit au sujet des heures prestées au-delà de l'horaire convenu :

« Concernant tes heures supplémentaires non récupérées, le relevé interne fait état de 45 heures que je te propose de te régler au moyen de chèques-cadeaux ou de Bongo. »

6

Madame L. indique avoir confié le dossier à son assurance protection juridique qui aurait également eu des contacts avec Madame S. mais aucune pièce n'est déposée à cet égard.

Elle a introduit la présente procédure par requête du 1^{er} décembre 2022.

7

Postérieurement à la rupture du contrat, Madame S. a établi des fiches de paie reprenant les postes suivants (pièce 5 du dossier de Madame L.) :

- 12 heures complémentaires à 100 %
- 33 heures complémentaires à 150 %
- Pécules de vacances

Les montants nets correspondant à ces deux fiches de paie ont été payés par Madame S. entre décembre 2022 et mars 2023 (en quatre virements¹, pièce 2 du dossier de Madame S.).

II LE JUGEMENT DONT APPEL**8**

Par le jugement dont appel rendu par défaut à l'égard de « V. » le 26 avril 2023, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit la demande recevable et fondée ;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse à titre d'arriérés de rémunération la somme de :

- *311,04 EUR net correspondant au pécule de vacances ;*
- *542,34 EUR net à titre d'heures complémentaires reconnues ;*
- *301,30 EUR net correspondant à 25 heures complémentaires ;*

Sommes à majorer des intérêts au taux légal depuis la date du 31 décembre 2021 jusqu'au présent [jugement] à intervenir et ensuite des intérêts moratoires au taux légal jusqu'à complet paiement,

Sous déduction de toutes sommes déjà versées ;

Condamne la défenderesse aux dépens, soit :

- *L'indemnité de procédure liquidée à la somme de 193,98 EUR*
- *La contribution au fonds d'aide juridique : 24 EUR. »*

9

Les parties exposent que ce jugement a été signifié par exploit du 31 mai 2023 (pièce non déposée).

III L'APPEL**10**

Madame S. a interjeté appel de ce jugement par requête du 21 juin 2023.

¹ Les paiements ont été effectués aux dates suivantes : 12 décembre 2022 (155,52 EUR), 13 février 2023 (155,52 EUR), 13 février 2023 (271,17 EUR) et 13 mars 2023 (271,17 EUR).

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de condamner Madame L. à la restitution des sommes indûment perçues, aux intérêts moratoires et aux dépens liquidés à la somme de 624 EUR.

11

Madame L. demande la confirmation du jugement dont appel « *sous les émendations suivantes* » :

- Condamner Madame S. au paiement de la somme brute de 430,43 EUR à titre d'arriérés d'heures complémentaires,
- Condamner Madame S. au paiement de la somme brute de 66,03 EUR à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les heures complémentaires,
- Condamner Madame S. au paiement des intérêts sur ces sommes au taux légal depuis le 31 décembre 2021.

Elle demande enfin la condamnation de Madame S. aux dépens des deux instances liquidés à la somme totale de 624 EUR. A titre subsidiaire, elle demande la compensation des dépens.

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12

Madame S. a interjeté appel dans le mois de la signification du jugement intervenue, selon les parties, le 31 mai 2023, soit dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

13

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Recevabilité de la demande originaire

5.1.1 Principes

14

La question de l'erreur commise dans l'identification de la partie défenderesse dans l'acte

introductif d'instance a fait couler beaucoup d'encre².

Deux hypothèses doivent être soigneusement distinguées : l'erreur dans la détermination de la personne du défendeur et l'erreur matérielle dans les mentions de l'identité du défendeur.

a) Erreur dans la détermination de la personne du défendeur

15

Dans le premier cas, le demandeur a dirigé son action contre une personne (physique ou morale) qui n'a pas qualité pour répondre à sa demande, par exemple car elle n'est pas son co-contractant. C'est l'hypothèse où « *la partie demanderesse se trompe d'adversaire en assignant A alors que son véritable adversaire est B* »³.

C'est dans ce cas l'article 17 du Code judiciaire qui est violé⁴ et la sanction applicable est l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef du défendeur⁵.

b) Erreur matérielle dans les mentions de l'identité du défendeur

16

Dans la seconde hypothèse, le demandeur n'a pas confondu deux personnalités juridiques, il ne s'est pas trompé d'adversaire. Il commet uniquement une erreur dans la mention de l'identité du défendeur.

b.1) Mentions obligatoires

17

L'article 704 du Code judiciaire autorise le recours à la requête contradictoire pour l'introduction de demandes devant les juridictions du travail.

² Pour un exposé synthétique de la question, voy. A. DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *J.T.*, 2009, p. 515 et s.

³ A. DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *J.T.*, 2009, p. 515.

⁴ L'article 17 du Code judiciaire fait de l'intérêt et de la qualité deux conditions de recevabilité de l'action. La qualité est « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* » (H. SOLUS ET R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, T.I, L'organisation judiciaire, Paris, Sirey, 1961, n°262). Il est unanimement admis que tant le demandeur que le défendeur doivent avoir qualité pour agir : « *celui qui a la qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre* » (G. de LEVAL, « L'action en justice », *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, 95. Le rapport van Reepinghen précisait d'ailleurs que « *l'article 17 du projet, en disposant que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité à agir, s'applique à toute forme de demande. Il a pour conséquence logique que le demandeur, ayant qualité pour agir, doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre.* » (C. van REEPINGHEN, *Code judiciaire et son annexe*. La loi du 10 octobre 1967, Bruxelles, 1967, pp. 302 et s.). Voy. également B. ALLERMEERSCH et S. RYELANDT, « Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité », *Les défenses en droit judiciaire*, Larcier, 2010, 174).

⁵ Cass., 29 juin 2006, *Pas.*, 2006, 1544, n°366 ; C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2017, R.G. 2015/AB/281 et 2016/AB/801, www.terralaboris.be ; C. trav. Liège, 13 décembre 2019, R.G. n°2019/AL/40.

En matière de contrat de travail, il s'agit d'une requête contradictoire qui doit être conforme au prescrit des articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire.

Or, l'article 1034*ter* du Code judiciaire prévoit notamment que la requête contient, à peine de nullité, « *les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer* ».

b.2) Sanction applicable

18

La Cour de cassation⁶ enseigne dans ce cas que l'erreur matérielle commise ne donne pas lieu à une fin de non-recevoir si les pièces de la procédure permettent l'identification du défendeur. La cour se rallie à cet enseignement.

Dans cette hypothèse, c'est la théorie des nullités qui trouve à s'appliquer :

« La théorie des nullités (...) s'appliquera donc lorsque la dénomination sociale ou le siège social de l'employeur, repris dans l'acte introductif, n'est pas exact mais que les autres éléments de l'acte permettent d'identifier avec certitude la personne visée (numéro BCE et siège social concordant par exemple). »⁷

b.3) Théorie des nullités

19

La théorie des nullités est régie par les articles 860 et suivants du Code judiciaire.

20

Conformément à l'article 860 du Code judiciaire, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.

21

L'article 861 du Code judiciaire dispose que :

« Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de

⁶ Cass., 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1135 ; Cass., 7 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 809 ; Cass., 16 octobre 2023, R.G. n°C.20.0548.N.

⁷ L. DEAR et G. ELOY, « L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », *J.T.T.*, 2019/14, n°1338, p. 241.

mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise. »

Au sujet du grief que doit démontrer la partie qui invoque la nullité d'un acte, la doctrine⁸ enseigne ce qui suit :

« Le grief doit revêtir certaines qualités. Ainsi, il doit être procédural, précis, direct et concret. Il doit également être réel. Selon la doctrine : « Le préjudice procédural doit être réel, concret, suffisant et direct ; il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité compromette véritablement les intérêts de la partie qui l'invoque en l'empêchant de faire valoir ses droits compte tenu d'une progression normale de la cause ». Il est établi que l'irrégularité dont est affecté l'acte de procédure « doit concrètement entraver ou gêner la partie qui l'invoque dans l'exercice ou l'organisation de sa défense ». D'après la Cour de cassation, la partie qui soulève une nullité à grief est tenue d'apporter la preuve de ce qu'en raison du non-respect de la formalité prescrite à peine de nullité elle : « n'a pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits au cours d'une procédure normale. »

Par ailleurs, depuis la loi « *pot-pourri VI* », le seul constat de l'existence d'un grief invoqué *in limine litis* ne peut suffire à prononcer la nullité d'un acte. Le juge doit en effet d'abord examiner si le grief peut être réparé. S'il peut être réparé, ce n'est que dans l'hypothèse où le juge a fixé des mesures de nature à réparer le grief et que ces mesures n'ont pas été accomplies dans le délai accordé par le juge que la nullité pourra être prononcée.

22

L'article 864 du Code judiciaire dispose quant à lui ce qui suit :

« La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen. »

La nullité doit être soulevée *in limine litis*, c'est-à-dire dans l'acte de procédure qui succède immédiatement l'acte de procédure entaché d'un vice de forme⁹. Cet acte de procédure ne correspond donc pas nécessairement aux premières conclusions de la partie qui se prévaut de la nullité d'un acte.

⁸ G. de LEVAL, H. BOULARBAH et P. KNAEPEN, « La défense », *Procédure civile*, Tome 2, volume 1, Larcier, 2021, p. 391.

⁹ H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », *Les défenses en droit judiciaire*, Bruylant, 2010, p. 112, note de bas de page n°70.

C'est ainsi par exemple que la nullité d'un exploit de citation ne mentionnant pas le jour de l'audience est couverte lorsqu'elle n'est pas proposée dans l'acte d'opposition qui propose d'autres moyens¹⁰ :

« (...) 4. Il résulte de ces dispositions que la nullité qui n'est pas proposée dans l'acte d'opposition est couverte et, dès lors, ne peut être invoquée pour la première fois dans des conclusions ultérieures.

5. L'arrêt attaqué constate que l'acte introductif d'instance n'indique pas le jour de l'audience. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la première défenderesse n'a pas proposé la nullité de l'acte introductif à la suite du défaut d'indication du jour de l'audience dans la citation en opposition du 15 mai 2003, mais qu'elle a proposé d'autres moyens dans cette citation.

6. La nullité invoquée de l'acte introductif à la suite du défaut d'indication du jour de l'audience n'a pas été proposée avant tout autre moyen et est donc couverte. »

c) Distinction entre les deux types d'erreur

23

La frontière entre les deux concepts (erreur dans l'identification du défendeur ou erreur de plume dans la mention de l'identité du défendeur) n'est pas toujours simple à tracer en pratique.

La doctrine, à laquelle la cour se rallie, résume en ces termes la manière d'appréhender la problématique :

« Il n'y a défaut de qualité que dans la mesure où l'erreur dans le choix du défendeur est la cause première de l'irrégularité formelle.

En revanche, si le contenu de la citation permet l'identification correcte du défendeur et révèle à l'évidence que la cause initiale de l'irrégularité ne réside pas dans une erreur dans le choix du défendeur, seule l'irrégularité de forme existe alors : elle ne manifeste en rien un vice plus fondamental qui, s'il avait existé, eut dû entraîner l'irrecevabilité de la demande. »¹¹

5.1.2 Application en l'espèce

24

Madame L. était liée contractuellement à Madame S., dont le numéro BCE est le XXXX et qui est domiciliée à 4650 Herve, rue C., XX. Il s'agit de la personne physique qui a signé le contrat de travail (pièce 1 du dossier des parties) et qui était l'employeur de Madame L.

Madame S. exerce son activité professionnelle indépendante sous la dénomination

¹⁰ Cass., 1^{er} juin 2007, R.G. n°C.04.0460.N.

¹¹ A. DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *J.T.*, 2009, p. 516.

commerciale « V. ». Il s'agit cependant exclusivement d'une dénomination commerciale et non pas d'une société. « V. » ne dispose dès lors pas de la personnalité juridique et n'a donc jamais été l'employeur de Madame L.

25

Or, dans sa requête introductive d'instance, Madame L. a identifié la partie défenderesse comme suit :

« V., inscrite à la BCE sous le numéro XXXX., ayant son siège social à 4650 Herve, rue C., XXX. »

26

Il apparaît donc que Madame L. a commis une erreur matérielle dans la rédaction de sa requête introductive d'instance puisque le nom et le prénom de Madame S., personne à convoquer, ne sont pas mentionnés. Cette requête est donc entachée de nullité puisqu'il s'agit d'une mention prévue à peine de nullité par l'article 1034^{ter} du Code judiciaire.

En revanche, il n'est pas question d'une confusion entre deux personnalités juridiques. Les éléments de la requête permettent d'identifier Madame S. puisque son numéro de BCE et son adresse sont renseignés avec exactitude. De plus, c'est la dénomination commerciale de son activité professionnelle qui est mentionnée dans l'acte introductif d'instance.

27

La théorie des nullités trouve donc à s'appliquer.

La cour constate que, dans sa requête d'appel déposée au greffe le 21 juin 2023, Madame S. n'a pas proposé la nullité de la requête introductive d'instance à la suite du défaut d'indication de ses nom et prénom. Or, elle a proposé, dans cette requête d'appel, d'autres moyens touchant au fondement de la demande de Madame L. (absence de prestation durant les 25 heures complémentaires réclamées).

Ce n'est que dans ses conclusions du 28 novembre 2023 que Madame S. a, pour la première fois, invoqué la nullité de la requête introductive d'instance à la suite du défaut d'indication des nom et prénom de la personne à convoquer.

La nullité invoquée n'a donc pas été proposée avant tout autre moyen, de sorte qu'indépendamment même de la question de savoir si Madame S. subit ou non un grief en raison de l'irrégularité dénoncée, la nullité qui entacherait la requête introductive d'instance est de toute façon couverte en application de l'article 864 du Code judiciaire.

28

La demande originaire de Madame L. est donc recevable.

5.2 Fondement

29

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 9 janvier 2023 que les parties demandaient à la cour de statuer uniquement sur la question de la recevabilité de la demande originaire de Madame L., de réserver à statuer pour le surplus et d'ordonner la réouverture des débats.

Il a en effet été constaté à l'audience que la mise en état de ce dossier sur le fond était indigente.

30

Indépendamment de toute pièce que les parties estimeraient utiles de déposer, il apparaît à la cour que les pièces et explications suivantes sont, *a minima*, indispensables à l'examen de la cause au fond :

- Le contrat de travail d'étudiant ayant lié les parties, d'après ce qui a été exposé à l'audience, du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 ;
- Les échanges intervenus entre Madame S. et l'assureur protection juridique de Madame L. (ou le juriste qui avait été mandaté par cet assureur) ;
- Un décompte des heures complémentaires réclamées, mois par mois, par Madame L.¹² ;
- Les relevés Agendrix de Madame L. depuis son entrée en service comme étudiante avec un décompte, pour chaque mois, du nombre d'heures effectuées au-delà de l'horaire convenu¹³ ;
- Idéalement, un relevé Agendrix établi au nom de Madame L. puisque les pièces déposées (pièce 3 du dossier de Madame S.) sont au nom d'un sieur M.
Si Madame S. entend convaincre la cour que ces pièces correspondent bien aux prestations de Madame L. malgré la mention du nom de Monsieur M., il pourrait être opportun qu'elle démontre que Monsieur M. est entré à son service après le départ de Madame L. ...
- Des explications quant au mode de fonctionnement de ce programme Agendrix.
La cour souhaite savoir s'il s'agit d'un mécanisme probant d'enregistrement du temps de travail ou si, comme le soutient Madame L., il correspond uniquement à un relevé unilatéral effectué par Madame S. après la fin des relations de travail.

¹² La pièce 2 de Madame L. ne correspond pas parfaitement à cette demande car elle n'effectue qu'un décompte global pour la période s'étendant de juillet 2021 à décembre 2021. La cour souhaite un décompte mensuel pour pouvoir le comparer à la position soutenue par Madame S. (à laquelle la cour demande le même exercice de clarification).

¹³ Les pièces déposées par Madame S. pour les mois d'octobre et novembre 2021 (pièce 3 de son dossier) sont donc insuffisantes puisqu'elles ne mentionnent pas le nombre d'heures à effectuer et effectuées. Il n'appartient pas à la cour de procéder à ce calcul et il est attendu de Madame S. qu'elle communique cette information précise (qui doit du reste certainement être disponible dans le programme Agendrix).

- Une prise de position juridique argumentée des parties sur la question de la déduction d'un sursalaire, en sus de la rémunération à 100 % des heures de travail effectuées au-delà de l'horaire convenu.

Un tel sursalaire est demandé en appel par Madame L. sur les 25 heures de rémunération encore réclamées. Madame S. n'a pas pris position sur cette nouvelle demande. La cour constate par ailleurs que, sur les 45 heures reconnues par Madame S., 12 heures complémentaires ont été payées à 100 % et 33 heures complémentaires ont été payées à 150 % (voir les fiches de paie, pièce 5 du dossier de Madame L.). Il conviendrait que Madame S. s'explique également sur l'octroi de ce sursalaire sur une partie des heures complémentaires payées.

31

La cour ordonne dès lors la réouverture des débats.

Par ailleurs, au regard notamment de l'enjeu actuel du litige mais également de la difficulté que semblent rencontrer les parties (dont l'une supporte la charge de la preuve mais l'autre est tenue à une obligation loyale de collaborer à l'administration de la preuve) à rassembler leurs pièces, la cour invite les parties à tenter de dégager une solution amiable à leur différend.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Confirmant le jugement dont appel, déclare la demande originaire de Madame L. recevable,

Ordonne la réouverture des débats aux fins décrites au présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuelles réclamées :

- pour le **21 mai 2024** au plus tard, pour Madame S. (pièces éventuelles et conclusions),
- pour le **20 août 2024** au plus tard pour Madame L. (pièces éventuelles et conclusions)

Fixe cette cause à l'audience de **chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **8 octobre 2024 à 15h40 pour 50 minutes de plaidoiries**, siégeant **salle COB**, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2, du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
D. J., Conseiller social au titre d'employeur,
E. D., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de N. P., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **13 février 2024**, par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N. P., Greffier.

le Greffier

le Président